



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 08 /DREAL/2016  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Projet d'extension du camping « Au Petit Port de l'Houmeau » (17)***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002142 déposée par la SAS LES SARTIERES, représentée par Monsieur Philippe CAZENAVE, relative à l'extension du camping « Au Petit Port de l'Houmeau » (17 137), reçue et considérée complète le 25 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 12 février 2016 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six emplacements de tentes, caravanes ou résidences de loisirs, et de moins de deux cents emplacements ;
- qui consiste en l'extension de la zone d'hébergement d'un camping, de quarante-quatre emplacements supplémentaires, accessibles depuis la voie interne et couvrant une superficie de 5121 m<sup>2</sup> ;

étant précisé :

- que pour desservir les emplacements, le projet prévoit la création de trois impasses composées d'un revêtement bicouche, bordé de part et d'autre de bandes enherbées, le tout sur une largeur de 6 m,
- que chaque emplacement sera équipé d'une seule place de stationnement accessible jusqu'à 22 heures,
- qu'un aménagement paysager sera réalisé prévoyant la plantation d'un linéaire de haies d'essences locales permettant l'intégration du projet dans l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet d'extension,

- au nord de la commune de l'Houmeau, rue des Sartières lieu-dit « le Trépied du Plomb » sur les parcelles cadastrées ZA 6p et 301p ;
- actuellement sur un terrain agricole classé en zone AUTc du plan local d'urbanisme (PLU) permettant ce type d'activité ,
- sur un secteur non concerné par une zone repérée comme sensible sur le plan environnemental mais à proximité du site Natura 2000 FR5412026 « Pertuis Charentais-Rochebonne » désigné zone de protection spéciale (ZPS) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Marais Poitevin » ;

étant précisé :

- qu'en limite nord du périmètre de l'extension, en zone N, seront réalisées des plantations et un cheminement cyclable et piéton,

## Considérant,

- que le projet n'apparaît pas incompatible avec la préservation du site Natura 2000 précité ;
- que l'extension du camping sera soumise aux conditions de la loi littoral qui prend en compte les enjeux environnementaux de ce territoire ;

étant précisé que le projet dépend du statut d'établissement recevant du public et devra veiller au respect :

- de l'article R.1321-57 du code de la santé publique relatif à la gestion des retours d'eau potentiellement polluée vers le réseau public,
- du risque d'exposition aux légionelles répondant aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010) ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'extension d'hébergement du camping « Au Petit Port de l' Houmeau » sur la commune de l'Houmeau (17 137) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS

Marie-Françoise BAZERQUE